



## **Arrêté temporaire n° 23-T-00459**

### **Portant réglementation de la circulation sur la RD26, communes de Massingy-lès-Vitteaux et Villy-en-Auxois**

#### **Le Président du Conseil Départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD26, pour des dégâts sur la chaussée suite à des épisodes de sécheresse, sur le territoire des communes de Massingy-lès-Vitteaux et Villy-en-Auxois,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1**

À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/12/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD26 du PR 21+0800 au PR 23+0910 (Massingy-lès-Vitteaux et Villy-en-Auxois) situés hors agglomération.

##### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services départementaux.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

26/10/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Services techniques territorialisés

Didier LAYE